

**AVIS N° 2025-A-04 RELATIF À
L'AVANT-PROJET DE LOI DU PAYS
PORTANT MODIFICATION DE LA
PARTIE LÉGISLATIVE DU CODE DE
COMMERCE APPLICABLE EN
NOUVELLE-CALÉDONIE (LIVRE IV)**

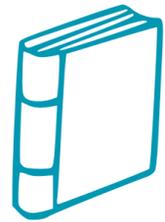
**ACNC
20 JUIN 2025**

**ENSEMBLE FAISONS DU DROIT
UNE OPPORTUNITÉ**



Avant-projet de loi du pays portant modification de la partie législative du Code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (Livre IV)

10 recommandations



- Modifications et précisions des **dispositions procédurales applicables devant l'Autorité et des règles relatives à son fonctionnement et à sa saisine** ;
- **Clarification des dispositions relatives aux pratiques anticoncurrentielles, au contrôle des opérations de concentration et de commerce de détail, ainsi qu'à la transparence et aux pratiques restrictives de concurrence**
- Modifications des dispositions applicables en matière **de délais de paiement** etc.

Avis réservé du Conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie du 22 janvier 2025

Saisine de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie pour avis sur le fondement de l'article L.462-2 du Code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie



L'objectif de l'avis de l'ACNC est d'analyser les impacts des modifications législatives envisagées et de formuler, le cas échéant, des recommandations sur les dispositions qui, selon l'Autorité, nécessitent d'être amendées.

19 recommandations

Recommandations sur les pratiques anticoncurrentielles

Introduction de la pratique de **marges ou de prix excessifs** parmi les comportements susceptibles de constituer un abus de position dominante.

Article 5 de l'avant projet de loi

Intégration de la pratique de marges ou de prix excessifs dans les comportements susceptibles de constituer un abus de position dominante :

Nouvel alinéa à l'article Lp.421-2 du Code de commerce relatif à l'imposition directe ou indirecte de *"prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transactions excessifs ou inéquitables"*

Formulation non reprise par l'ACNC car jugée "vague et peu usuelle en droit de la concurrence"

Recommandation n°1 de l'ACNC

Modification rédactionnelle de l'article actuel :

"[...] Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes liées, en prix et marges excessifs, [...]"

Codification d'une jurisprudence constante autorisant la sanction de prix ou de marges excessifs lorsqu'ils émanent d'une entreprise en position dominante.

Recommandations sur les pratiques anticoncurrentielles



Assouplissement des conditions de mise en œuvre de l'injonction structurelle

A notre connaissance l'outil n'a jamais utilisé à ce jour en Nouvelle-Calédonie ni dans les autres territoires ultramarins

Article 7 de l'avant projet de loi

Modification de l'article Lp.422-1 du Code de commerce relatif au mécanisme d'injonction structurelle :

- Elargissement du champ d'application au delà des préoccupations liées à des prix ou marges élevés.
- Suppression de l'obligation de référence à la moyenne sectorielle.

Rédaction actuelle

“En cas d'existence d'une position dominante détenue par une entreprise ou un groupe d'entreprises, qui soulève des préoccupations de concurrence ~~du fait de~~ ~~prix ou de marges élevés,~~ que l'entreprise ~~ou le groupe d'entreprises pratique,~~ en ~~comparaison des moyennes~~ ~~habituellement constatées dans le secteur~~ économique concerné”

Recommandation n°2 ACNC

Rédaction alternative :

« En cas d'existence d'une position dominante détenue par une entreprise ou un groupe d'entreprises, qui soulève des préoccupations de concurrence **du fait de pratiques relevant des articles Lp. 421-2 ou Lp. 421-2-1,**”

Recommandations sur les pratiques anticoncurrentielles

La possibilité d'exonérer les pratiques anticoncurrentielles doit être réservée à une délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.



Aujourd'hui, certaines pratiques peuvent être exemptées :

- les ententes anticoncurrentielles (Lp. 421-1)
- les accords exclusifs d'importation (Lp. 421-2-1)

Proposition d'ajouter les abus de position dominante (Lp. 421-2)



Problème identifié

Actuellement, un simple **arrêté** du gouvernement peut accorder ces exemptions.

Cela pose une question de respect de la hiérarchie des normes (acte réglementaire vs loi).



Recommandation n°3 ACNC

Remplacer l'arrêté gouvernemental par une **délibération du congrès** de Nouvelle-Calédonie pour garantir un niveau suffisant d'encadrement juridique.

Recommandations sur les pratiques commerciales restrictives



Non-respect des délais de paiement : Augmentation des plafonds de sanctions

Etat actuel du droit



1 000 000 F. CFP



5 000 000 F. CFP



Montants inférieurs à d'autres manquements, notamment aux infractions en matière de facturation.



Recommandations n°13 & n°14 de l'ACNC

Alignement des plafonds (délais de paiement, infraction aux règles de facturation et autres manquements prévus au titre IV du livre IV du Code de commerce) :



8 500 000 F. CFP



45 000 000 F. CFP

Recommandations sur les pratiques commerciales restrictives



POINT DE DÉPART DU DÉLAI DE PAIEMENT LÉGAL

Etat actuel du droit

Jour suivant la date de réception ou d'exécution de la prestation.



Avant-projet de loi

Jour suivant la date d'émission de la facture



DÉLAI DE PAIEMENT LÉGAL

Etat actuel du droit

30 jours fin de mois



Avant-projet de loi

45 jours suivant l'émission de la facture

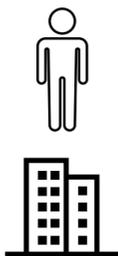
Recommandations sur les pratiques commerciales restrictives

Suppression de l'interdiction de revente à perte

Actuel article Lp.442-2

- **Interdiction pour tout commerçant de revendre ou d'annoncer la revente d'un produit en l'état à un prix hors TGC inférieur, pour les produits importés, à leur coût de revient licite, et, pour les produits locaux, à leur prix d'achat net.**

- **Amende administrative maximale :**



1 000 000 F. CFP

5 000 000 F. CFP

Recommandation n°15



Suppression de la prohibition de revente à perte.

Avantages :

- Favoriser une baisse des prix sur les PGC ;
- Limiter le recours aux marges arrières pratiquées dans la grande distribution et encourager une répercussion plus directe des gains commerciaux au bénéfice des consommateurs.

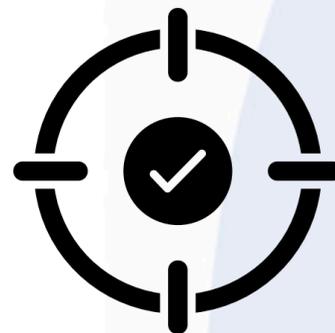


Recommandations sur les pratiques commerciales restrictives

Avis favorable de l'ACNC - pas de réserve



Suppression de l'interdiction générale de toute **remise différée** en l'absence d'accord interprofessionnel.



Adaptation des mentions obligatoires aux pratiques de **facturation dématérialisée** et imposition de l'indication du **numéro de bon de commande** lorsqu'il a été préalablement établi.



Suppression de l'obligation de conclure un **contrat de coopération commerciale** distinct de la convention unique.

Recommandations sur les pratiques commerciales restrictives

Avis favorable de l'ACNC - pas de réserve



Conventions MDD :

- introduction d'une **clause de renégociation** du prix d'achat des produits ;
- clarification de l'obligation de conclure une telle convention ;
- harmonisation des sanctions en cas de manquement.



Introduction d'une **sanction administrative** applicable aux situations de **refus de vente** et élargissement du champ des exceptions.



Liste des PRC :

- Recentrage ;
- Harmonisation de la terminologie applicable
- Responsabilité de l'auteur à tous les stades de la relation commerciale.



Introduction d'une **procédure de transaction** pour les PRC.



Loi & Stratégies
NICOLAS GENTY - AVOCATS

15, rue du Louvre - 75 001 Paris
31, rue Faidherbe - 59 000 Lille
E-mail : welcome@loietstrategies.com
www.loietstrategies.com

ENSEMBLE FAISONS DU DROIT
UNE OPPORTUNITÉ